



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : LE RECRUTEMENT EN PANNE ?

Habitué des paradoxes, le marché du travail se signale une nouvelle fois par des difficultés marquées du côté des recruteurs à trouver les compétences voulues. Entre le secteur de l'hôtellerie- restauration qui peine à reconstituer ses effectifs, alors même que le redémarrage est au rendez-vous, et l'Industrie qui se trouve confrontée soit à une érosion d'effectifs qualifiés prompts à donner un nouveau souffle à leur carrière, soit à la difficulté persistante à attirer les talents, en dépit de perspectives bien réelles, on ne peut que s'interroger !

On nous parle d'inadéquation entre l'offre et la demande ... Explication certes logique mais surtout commode pour en renvoyer la responsabilité au monde de l'entreprise. Exit donc les explications liées aux programmations de congés par des demandeurs d'emploi pas pressés de retrouver le chemin de l'entreprise, le caractère aléatoire des orientations ou des réorientations de carrière, ou bien encore le caractère consumériste des candidats. Certains conseillers sont prompts à déclamer publiquement que des efforts de communication devraient être fournis par les recruteurs afin de rassurer les candidats et de correctement leur « vendre » leur environnement de travail ou bien la marque employeur ... Que dire lorsque des postes tertiaires sont pareillement concernés ?

En attendant, nous ne ménages pas nos efforts pour contribuer à notre mesure à résoudre cette problématique : les « job dating » généralistes ou spécifiques reprennent dès le mois de juillet ; nos services associés demeurent plus mobilisés que jamais et nous vous préparons pour la rentrée la mise en place d'un nouveau « club compétences » destiné à vous appuyer sur ces sujets.

SOMMAIRE – JUIN 2021 – N° 17

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- STAGE
- Les offres d'emploi
- Alternance

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'UIMM POLE FORMATION CENTRE-VAL DE LOIRE VOUS INFORME
- GEPEP : Profils et postes disponibles



Congé de reclassement : Publication d’un décret portant adaptation du dispositif

Le décret n° 2021-626 du 19 mai 2021 relatif au congé de reclassement a été publié au Journal officiel du 21 mai dernier. Il précise les modalités de prise en compte des temps partiels liés aux congés familiaux pour le calcul des allocations versées et met en conformité les dispositions réglementaires avec les dispositions légales prévoyant un allongement de la durée du congé de reclassement.

Ce texte contient 3 mesures :

La mise en conformité de la durée du congé de reclassement pour tenir compte des apports issus de l’article 8, III, de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 à savoir la possibilité d’allonger le congé de reclassement de 12 à 24 mois en cas de « formation de reconversion professionnelle » ;

- Un ajout concernant les modalités de calcul de la période de référence de 12 mois utile à la détermination du montant de l’allocation de reclassement (rémunération au moins égale à 65 % de la rémunération mensuelle brute précédant la notification du licenciement pour motif économique).

À compter du 1^{er} juillet 2021, lorsqu’au cours de ces 12 derniers mois le salarié a exercé son emploi à temps partiel dans le cadre d’un congé parental d’éducation, d’un congé de proche aidant, d’un congé de présence parentale ou d’un congé de solidarité familiale, il est tenu compte, pour le calcul de la rémunération brute moyenne, du salaire qui aurait été le sien s’il avait exercé son activité à temps plein sur l’ensemble de la période (article R. 1233-32 du Code du travail).

- Un ajout concernant les modalités de calcul de la période de référence de 12 mois utile à la détermination du montant de l’allocation de conversion (rémunération au moins égale à 65 % de la rémunération brute moyenne des 12 mois précédant l’entrée en congé de conversion, et à 85 % du salaire minimum de croissance).

À compter du 1^{er} juillet 2021, lorsqu’au cours des 12 derniers mois le salarié a exercé son emploi à temps partiel dans le cadre d’un congé parental d’éducation, d’un congé de proche aidant, d’un congé de présence parentale ou d’un congé de solidarité familiale, il est tenu compte, pour le calcul de la rémunération brute moyenne, du salaire qui aurait été le sien s’il avait exercé son activité à temps plein sur l’ensemble de la période (article R. 5123-2 du Code du travail).

Le décret est entré en vigueur le 22 mai 2021, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Cependant, son article 2 énonce que les aménagements relatifs aux périodes de référence pour certains salariés à temps partiel (cf. points 2) et 3) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Source : [Décret n° 2021-626 du 19 mai 2021 relatif au congé de reclassement](#)



Gestion de la sortie de crise sanitaire : Impacts en matière d’emploi

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été publiée au Journal officiel le 1^{er} juin 2021. Elle habilite notamment le Gouvernement à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin d’adapter et prolonger des dispositions relatives à l’activité partielle et à l’APLD.

Son article 12, prévoit que le Gouvernement est autorisé, jusqu’au 30 septembre 2021, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d’adapter et de prolonger les dispositions relatives à :

- l’activité partielle ;
- l’activité partielle de longue durée (APLD) (« activité réduite pour le maintien en emploi mentionnée à l’article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne ») ;
- l’activité partielle dérogatoire (activité partielle des salariés mentionnés à l’article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020).

En outre, le Gouvernement est également autorisé à prendre par voie d’ordonnance, jusqu’au 31 août 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la prorogation des dispositions relatives aux durées d’indemnisation prévues au deuxième alinéa de l’article 1er de l’ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d’urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l’article L. 5421-2 du Code du travail, avec les adaptations nécessaires, afin de tenir compte de l’état de la situation sanitaire et d’accompagner la reprise d’activité. Pour rappel, ce deuxième alinéa de l’article 1er concerne les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l’article L. 5424-22 du Code du travail.

Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de 3 mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

La loi du 31 mai 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Source : [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

Garantie jeune : Un décret aménage le dispositif

Le décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la garantie jeunes a été publié au Journal officiel du 28 mai dernier.

Il contient 2 articles qui modifient respectivement les articles R. 5131-16 et R. 5131-17 du Code du travail.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Le premier de ces textes est modifié afin de préciser que la garantie jeune, qui est une phase d’accompagnement du parcours contractualisé vers l’emploi et l’autonomie, est d’une durée de 9 à 12 mois. Jusqu’à présent, le texte précisait simplement que le parcours « est d’une durée de 12 mois ».

La possible prolongation dans la limite de 18 mois est maintenue. Elle ne nécessite cependant plus de décision spécifique de la commission locale. Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2021.

Les décisions de prolongation sont prises par les missions locales en application de l’article 2, 1°, de ce même décret. Ces dispositions sont applicables aux demandes de prolongation de parcours adressées à la commission locale avant l’entrée en vigueur du présent décret et dont la décision d’acceptation ou de refus n’a pas encore été prise à cette date.

Les missions locales prennent également les décisions d’admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau fixé pour l’application de l’article L. 5131-6 du Code du travail (soit 497,50 €), lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

Pour les jeunes dont le niveau de ressources dépasse de plus de 30 % ce même plafond (sans toutefois pouvoir le dépasser de 100 %), la décision d’admission à titre dérogatoire revient aux commissions locales, lesquelles sont présidées par le représentant de l’État dans le département et composées d’acteurs impliqués dans l’insertion sociale et professionnelle des jeunes ainsi que des signataires de la convention pluriannuelle d’objectifs.

Sauf précisions contraires, les dispositions du présent décret sont entrées en vigueur le 29 mai 2021, soit le lendemain de la publication au Journal officiel du texte.

Source : [Décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la garantie jeunes](#)

Aide exceptionnelle à destination des demandeurs d’emploi de moins de 26 ans : Élargissement de la liste des organismes réalisant l’accompagnement intensif individuel

Le décret n° 2021-751 du 11 juin 2021 permet aux jeunes demandeurs d’emploi de moins de 26 ans accompagnés par les Cap emploi de percevoir l’aide exceptionnelle prévue pour l’année 2021.

Le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 a créé une aide exceptionnelle à destination des demandeurs d’emploi âgés de moins de 26 ans et bénéficiant d’un accompagnement individuel intensif de Pôle emploi ou de l’APEC.

L’aide ne peut être octroyée par Pôle emploi qu’à la demande du jeune, sous réserve que cette dernière soit formulée jusqu’au 31 décembre 2021 au plus tard. L’intéressé ne doit pas percevoir de sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros au titre de la rémunération d’un emploi ou d’un stage ou d’une autre allocation.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Le bénéficiaire est informé du montant de l'aide et de la durée prévisionnelle de son attribution.

Le montant de l'aide ne peut pas excéder 497,01 € par mois ⁽¹⁾. Il ne peut pas non plus dépasser 3 fois le montant mensuel du RSA par période de 6 mois (soit 1491,03 €).

Le montant et la durée prévisionnelle de l'aide peuvent être révisés en cas d'évolution de la situation du bénéficiaire et de ses besoins.

L'aide est incessible et insaisissable ; elle n'est pas cumulable avec l'allocation versée par l'État au profit des jeunes qui s'engagent dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Le bénéficiaire de l'aide tient à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer le contrôle de son éligibilité.

Le décret n° 2021-751 du 11 juin 2021, publié au Journal officiel le 12 juin 2021, modifie le décret du 30 décembre 2020 en ajoutant les Cap emploi dans les organismes réalisant l'accompagnement intensif individuel des jeunes (« les organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du Code du travail »).

Les Cap emploi pourront ainsi, à l'instar de Pôle emploi et de l'APEC, solliciter le cas échéant un examen de la situation sociale et financière de l'intéressé par un représentant des missions locales (organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 du Code du travail).

Le texte est entré en vigueur le 13 juin 2021, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel.

[1] Ce montant mensuel maximal correspond au revenu de solidarité active (RSA) pour une seule personne, déduction faite de la fraction forfaitaire de 12% du montant du RSA correspondant aux avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer (1° de l'article R. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles).

Source : [Décret n° 2021-751 du 11 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres](#)



Publication de 2 décrets relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Deux décrets, n° 2021-521 et n° 2021-522 du 29 avril 2021, d'application de la loi de finances pour 2021 relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ont été publiés au Journal officiel du 30 avril. Un troisième décret n° 2021-601 du 17 mai 2021, paru au Journal officiel du 18 mai 2021, modifie le décret n° 2021-522 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Le décret n° 2021-521 du 29 avril 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2021 :

- adapte les modalités réglementaires relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport ;
- prévoit que l'ASP assure le versement de la rémunération pour les bénéficiaires de stages d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, de stages d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'État destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat.

Le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021, qui abroge le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle :

- met en cohérence les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- procède également à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- précise les modalités de rémunération applicables aux jeunes de moins de 30 ans qui effectuent un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'État destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en application de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- tire les conséquences des modifications apportées par l'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », en précisant que les conseils départementaux peuvent conclure avec un organisme employant ou accompagnant des bénéficiaires de mise en situation en milieu professionnel des conventions l'autorisant à prescrire pour ces bénéficiaires des périodes de mise en situation en milieu professionnel.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2021. Elles devaient s’appliquer aux personnes débutant un stage à compter de cette même date. Ainsi, les rémunérations des personnes qui, au 1^{er} mai 2021, suivaient un stage de formation professionnelle, devaient rester régies par les dispositions applicables avant l’entrée en vigueur du présent décret. Jusqu’à la parution d’un nouveau décret en date du 17 mai 2021.

Le décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 paru au Journal officiel du 18 mai 2021, modifie le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Le décret n° 2021-601 modifie les dispositions relatives à l’entrée en vigueur du décret n° 2021-522, en précisant que les nouvelles règles issues de ce décret s’appliquent aux rémunérations de stages versées à compter du 1^{er} mai 2021 et non aux bénéficiaires débutant un stage à cette date.

De plus, le décret précise également s’agissant des rémunérations des personnes qui, au 1^{er} mai 2021, suivent un stage de formation professionnelle agréé dans les conditions fixées aux 1^o et 2^o de l’article L. 6341-2 du Code du travail restent régies par les dispositions applicables avant l’entrée en vigueur du présent décret pour :

- les travailleurs non-salariés, lorsqu’ils ont exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant 12 mois, dont 6 consécutifs, dans les 3 années qui précèdent l’entrée en stage, une rémunération mensuelle fixée à 708,59 euros et, à Mayotte, à 630,64 euros ;
- les personnes en recherche d’emploi âgées de moins de 26 ans qui n’entrent pas dans la catégorie définie à l’article D. 6341-26 du Code du travail et qui ont également exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d’une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d’une période de 24 mois qui perçoivent une rémunération fixée à 652,02 euros et, à Mayotte, à 580 euros.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 19 mai 2021.

Source : [Décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) ; [Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle](#) ; [Décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle](#)

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle avec la prise en compte de l’activité salariée antérieure

Le décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est paru au Journal officiel du 29 mai 2021.

Le décret n° 2021-670 modifie les critères permettant de déterminer la rémunération des personnes en recherche d’emploi et aux travailleurs non-salariés qui n’entrent pas dans la catégorie des travailleurs handicapés en recherche d’emploi défini à l’article D. 6341-26 du Code du travail.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Désormais, la rémunération de ces personnes est fixée par décret en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

- leur situation personnelle ;
- leur âge ;
- leur activité salariée antérieure ;
- la catégorie de stages définie par l'État.

L'apport de ce décret réside dans la prise en compte de l'activité salariée antérieure.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 mai 2021.

Source : [Décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle](#)

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de moins de 26 ans ayant eu une activité antérieure

Le décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de 26 ans ayant eu une activité antérieure est paru au Journal officiel du 29 mai 2021.

Le décret n° 2021-672 précise que les personnes en recherche d'emploi âgées de moins de 26 ans à la date de leur entrée en stage agréé dans les conditions fixées au 2° et 3° de l'article L. 6341-2 du Code du travail perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est fixé à 685 € lorsqu'elles ont exercé une activité salariée pendant soit :

- 6 mois au cours d'une période de 12 mois ;
- 12 mois au cours d'une période de 24 mois.

À titre exceptionnel, une prime est versée en juin aux personnes qui remplissent les critères précédemment exposés, qui sont entrées en stage durant le mois de mai et qui ont perçu une rémunération inférieure à 685 € selon les modalités suivantes :

- entrée en stage avant le 1^{er} mai 2021 : 0,22 € (0,20 € pour Mayotte) par heure de stage réalisée, dans la limite de 32,98 € (29,35 € pour Mayotte),
- entrée en stage entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 : 1,22 € (1,09 € pour Mayotte) par heure de stage réalisée dans la limite de 185 € (164,65 € pour Mayotte).

Cette prime est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021. Elles s'appliquent aux rémunérations de stage versées à compter de cette même date.

Source : [Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure](#)



Liste des stages de formation continue ouvrant droit à rémunération

L'arrêté du 31 mai 2021 fixant la liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de Sécurité sociale et à une rémunération aux jeunes de moins de 30 ans au titre de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est paru au Journal officiel du 1^{er} juin 2021.

L'arrêté du 31 mai 2021 dresse la liste des stages d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national ouvrant droit, à une rémunération et à l'affiliation à un régime de Sécurité sociale assimilables à ceux dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle selon l'article 270 de la loi de finances pour 2021.

Celle-ci comprend les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet des dispositifs suivants :

- prépa-apprentissage ;
- 100 % inclusion ;
- insertion professionnelle des réfugiés ;
- ainsi que le dispositif « Prépa-Compétences ».

L'arrêté précise enfin que les jeunes qui suivent un parcours d'accompagnement au titre du dispositif « Promo 16-18 » bénéficient du régime de Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 du Code du travail (soit le régime de Sécurité sociale des stagiaires de la formation continue).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 juin 2021.

Source : [Arrêté du 31 mai 2021 fixant la liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à une rémunération aux jeunes de moins de trente ans au titre de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

Aide exceptionnelle aux employeurs d'alternants : Modification du quota d'alternants à atteindre au 31 décembre 2022 pour les entreprises d'au moins 250 salariés

Le décret n° 2021-510 du 28 avril 2021, publié au Journal officiel du 29 avril 2021, modifie le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation.

Le décret n° 2021-510 modifie, pour les entreprises d'au moins 250 salariés qui ont conclu un contrat en alternance à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 2021, l'assiette des effectifs d'alternants à atteindre au 31 décembre 2022 pour le bénéfice de l'aide exceptionnelle.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

En effet, pour rappel et en application de l'article 4 du décret du 26 février 2021, ces entreprises devaient justifier des conditions d'exonération de la CSA au titre de l'année 2022. Or, en application de l'article 159 de la loi de finances pour 2021, les règles de calcul de la CSA au titre de 2022 évoluent puisque :

- les VIE ne seront plus comptabilisés dans l'effectif alternant à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- les Cifre seront comptabilisés dans l'effectif alternant dans les 2 « options » (soit l'ensemble des effectifs alternants représente au moins 5 % de l'effectif salarié, soit l'ensemble des effectifs alternants est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié et l'entreprise justifie d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'effectif alternant de l'année précédente) ainsi que dans la progression de 10 % ;
- l'entreprise ne pourra plus se prévaloir d'une progression de 10 % des effectifs « alternants » au niveau des entreprises d'au moins 250 salariés de la branche.

Dans une logique de mise en cohérence des dispositions applicables à toutes les entreprises d'au moins 250 salariés qui bénéficient de l'aide exceptionnelle, le décret du 28 avril 2021 rétablit les règles antérieurement applicables (CSA 2021).

Il en résulte qu'une entreprise d'au moins 250 salariés qui conclut un contrat en alternance à compter du 1^{er} avril 2021, devra :

- d'une part, déterminer si elle est assujettie à la CSA au titre de l'année 2022 en application des règles issues de la loi de finances pour 2021 (voir ci-avant) ;
- d'autre part vérifier, au 31 décembre 2022, qu'elle a respecté son engagement en matière de quota d'alternants pour le bénéfice de l'aide exceptionnelle, en application des règles en vigueur pour le calcul de la CSA au titre de l'année 2021.

Ces dispositions s'appliquent aux aides exceptionnelles ouvertes aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation au titre des contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

Source : [Décret n° 2021-510 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation](#)

Rupture du contrat d'apprentissage : Validité de l'acte de résiliation

La Cour de cassation précise dans un arrêt en date du 17 février 2021 qu'un acte de résiliation du contrat d'apprentissage signé par les parties (apprenti, le cas échéant son représentant légal s'il est mineur, et l'employeur) est valable peu important le motif.

Dans les faits, les parties avaient signé le 21 octobre 2013 une constatation de rupture du contrat d'apprentissage en cochant la case « autre » en lieu et place de « commun accord ». L'apprenti avait contesté la régularité de la rupture, car la case « commun accord n'a pas été signé », ce qui avait été validé par la Cour d'appel et entraîné la condamnation de l'employeur au versement d'une somme représentant les salaires qu'aurait perçus l'apprenti jusqu'au terme de son contrat. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et précise qu'un acte de résiliation du contrat d'apprentissage signé par les parties (apprenti, le cas échéant son représentant légal s'il est mineur, et l'employeur) est valable peu important le motif.

Source : [Cass. soc., 17 février 2021, pourvoi n° 19-25.746](#)



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2021/06/13 : Infographiste

Formation : Titre professionnel d'infographiste metteur en page de niveau IV (AFPA Issoudun) 2015. CAP Signalétique Enseigne et Décor (Grafipolis Nantes) 2009 – 2011

Compétences : Concevoir une communication visuelle (bulletin municipal, magazine, affiche, flyer, carte de visite, présentoir, logo...). Maîtriser les techniques de communication et codes visuels (typographie, couleurs, chaîne graphique...). Rechercher et développer les informations nécessaires à la création. Respecter les plannings.

Après avoir suivi une formation à l'AFPA de Chartres, **3 soudeurs** sont actuellement à la recherche d'un emploi.

Vous trouverez ci-dessous les compétences acquises à l'issue de cette formation :

- Immersion en plateau technique,
- Assemblage à plat,
- MIG, MAG, TIG,
- Couper les métaux,
- Organiser son espace de travail

Si ces profils vous intéressent, vous pouvez contacter HUMANDO INSERTION :

- **Sihame KHALIL** au **07 60 47 89 99** ou **Camille VIVEN** au **06 69 58 70 20**

STAGE

3 stagiaires, actuellement, en formation **soudure** à l'AFPA, recherche une entreprise d'accueil pour effectuer un stage pratique du 30 août 2021 au 17 septembre 2021.

Si ces profils vous intéressent, vous pouvez contacter HUMANDO INSERTION : **Camille VIVEN** au **06 69 58 70 20**

OFFRE n° OF21/06/44 : Conducteur SPL national H/F (Camion remorque)

Formation : De formation de niveau V ou d'une expérience professionnelle acquise dans le transport. Vous possédez le permis EC et FIMO/FCO en cours de validité + ADR.

Mission : Vous assurez le transport de marchandises de divers clients au départ d'Auneau (28) et livraison sur un périmètre national. Vous êtes notre ambassadeur auprès de nos clients : vous veillez donc à véhiculer une bonne image de la société et vous respectez les procédures de nos clients. En véritable professionnel de la route, vous veillez au respect de la législation routière. En soutien de l'exploitation, vous veillez au bon suivi des documents de transport et de l'entretien du véhicule et des équipements.

Offre publiée le 30 juin 2021

OFFRE n° OF21/06/45 : Préparateurs de commandes / Caristes (H/F)

Formation : CAP/BEP Logistique, vous avez une première expérience dans la logistique de service.

Mission : Vous chargez les colis et les acheminez en zone d'expédition, de stockage et/ou de production. Vous vérifiez les charges, identifiez les anomalies et les transmettez à votre responsable. Vous effectuez les prélèvements de produits selon les instructions de préparation de commandes et constituez les colis, les lots etc.. Vous réceptionnez les marchandises et contrôlez la conformité de la livraison. Vous participez aux inventaires périodiques des stocks. Vous nettoyez et rangez la zone de travail (matériel, accessoires etc.).

Informations complémentaires : Vous possédez les permis CACES 1-3-5. Capacité à travailler en hauteur. Horaires d'équipe en 2*8 (05h00/13h00 et 13h00/21h00)

OFFRE n° OF21/06/46 : Technicien de Maintenance Industrielle (H/F)

Formation : BTS Maintenance Industrielle, MSMA, Électrotechnique ou équivalent. Un anglais technique (base) est souhaité

Mission : Vous respectez les règles de sécurité et participez à la mise en sécurité des moyens de production. Vous réparez et fiabilisez les moyens de production pour éviter les récurrences & gérez les urgences de dépannage.

Vous renseignez les systèmes GMAO, QRQC... Vous assistez les Unités autonomes de production sur le traitement des défaillances : pannes, micro arrêts... Vous participez aux groupes de travail / résolution des problèmes, SMED, TPM... Vous participez au développement du préventif et réalisez les demandes de modification du process.

Informations complémentaires : Connaissance en mécanique, électromécanique, électrique, pneumatique, automatismes sur des moyens de production. Idéalement avec connaissance asservissement et variateur et Informatique industrielle / contrôle vision. Capacité d'analyse / de diagnostic : autonome, après analyse de la défaillance, sait prendre une mesure immédiate en respect des standards, contrôler l'efficacité de la solution mise en œuvre.

Offre publiée le 30 juin 2021

ALT 2021/02/10 : Alternant contrôleur de gestion (H/F)

Type de contrat : BAC + 4 – Alternance 12 mois

Mission : Vous exercerez la surveillance des indicateurs de gestion mis en place pour évaluer l'activité de l'entreprise. Vous intégrerez des informations variées (comptables, techniques, humaines...). Vous identifierez les écarts significatifs entre les réalisations et les prévisions. Vous mesurez et analysez les écarts sous forme de statistique, tableaux de bord, et rapport d'activité. Vous suivrez l'activité en collectant les informations auprès des directions opérationnelles. Vous pourrez proposer à la direction des actions correctives à mettre en œuvre.

Informations complémentaires : des connaissances en comptabilité, (anglo-saxonne), serait un plus.

Offre publiée le 30 juin 2021

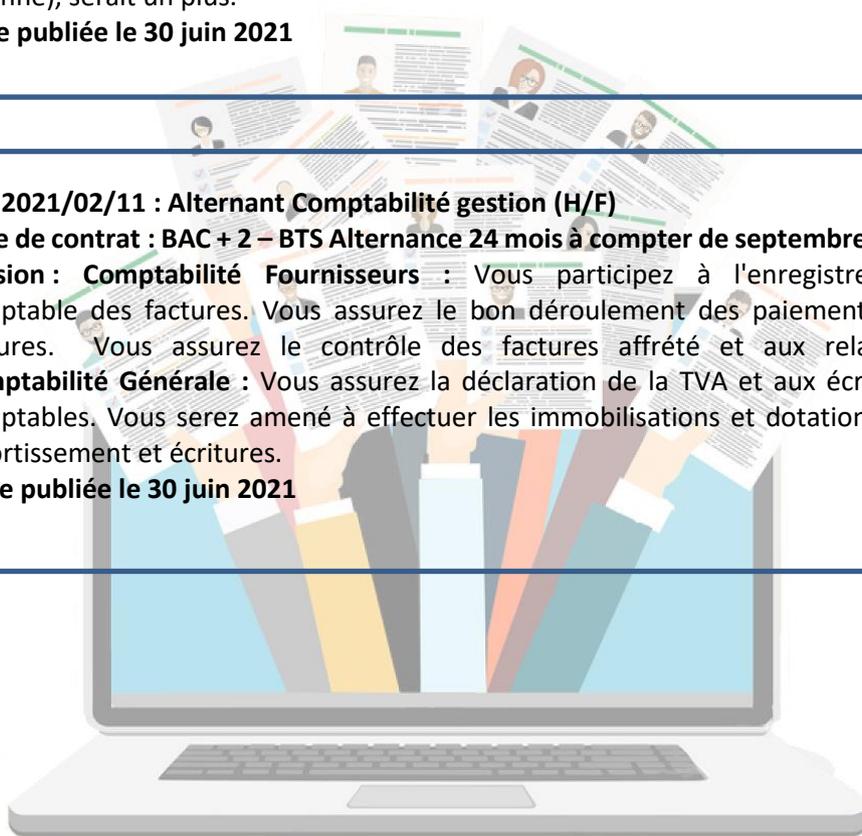
ALT 2021/02/11 : Alternant Comptabilité gestion (H/F)

Type de contrat : BAC + 2 – BTS Alternance 24 mois à compter de septembre 2021

Mission : Comptabilité Fournisseurs : Vous participez à l'enregistrement comptable des factures. Vous assurez le bon déroulement des paiements des factures. Vous assurez le contrôle des factures affrété et aux relances.

Comptabilité Générale : Vous assurez la déclaration de la TVA et aux écritures comptables. Vous serez amené à effectuer les immobilisations et dotations aux amortissement et écritures.

Offre publiée le 30 juin 2021





Formations à la maintenance industrielle



Réaliser une formation certifiante et à la carte (CQPM opérateur/technicien de maintenance) en partenariat avec l'IUT de Chartres.

Éligible CPF !

Objectifs de la formation :

- Réaliser des interventions de maintenance préventive et curative en mécanique, électrotechnique, automatisme
- Communiquer avec les différents acteurs du process
- Utiliser et traiter des informations écrites et orales, conduire des actions de progrès, d'amélioration de process

Nos technologies :

- Des formateurs spécialisés dans la formation technique individualisée avec un effectif maximum de 6 stagiaires,
- Des postes de travail par stagiaire et les composants nécessaires à sa formation,
- Des parcours adaptés au rythme de travail de chacun.
- Mécanique électrotechnique, pneumatique
- Hydraulique
- CMAO
- Initiation en robotique collaborative

Lieu de formation :



IUT de Chartres

Durée :

60 jours

Date de formation :

Nous contacter !

Nous contacter :

Philippe Coutin, Conseiller Emploi Formation :

 p.coutin@poleformation-uimmcvdl.fr

 02 37 30 87 21

 <https://www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com/>

 **5 RUE VLAMINCK
28008 CHARTRES**





Formations en Usinage



Réaliser des formations certifiantes adaptées à chaque apprenants : opérateur-régleur, technicien d'usinage, usinage 5-axes.

Éligibles au CPF !

CQPM opérateur-régleur

Formation certifiante en 60 jours

CQPM technicien d'usinage

Formation certifiante en 60 jours

Formations usinage 5-Axes

De l'initiation au perfectionnement, de 4 à 5 jours

Les objectifs des formations :

- Régler et manipuler les outils d'usinage
- Effectuer de manière autonome des travaux d'usinage sur machines à commande numérique
- Assurer le contrôle des pièces usinées lors du lancement d'une production
- Entretenir les moyens d'usinage
- Maîtriser la programmation ISO, CFAO...

Lieu de formation :

IUT de Chartres
CFAI de Châteaudun

Date de formation :

Nous contacter !

Nous contacter :

Philippe Coutin, Conseiller Emploi Formation :

 p.coutin@poleformation-uimmcvdl.fr

 02 37 30 87 21

 <https://www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com/>

 **5 RUE VLAMINCK
28008 CHARTRES**



Géraldine PAPIN

Direction générale

GEPEP - Groupement d'Employeurs

Le Jardin d'entreprises

1 rue Denis Poisson

28000 Chartres

02 37 88 36 95 - 06 23 83 25 78

www.gepep.fr



Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer les profils disponibles de **collaborateurs opérationnels** en **temps partagé**.

Nos profils disponibles :

- ✓ **Isabelle M.** – **Communication / Marketing** : Disponible 2 jours par semaine – DREUX
- ✓ **Karine H.** – **Comptabilité / Gestion** : Disponible 1 jour par semaine – NOGENT-LE-ROTROU
- ✓ **Nathanëlle A.** – **Comptabilité** : Disponible 2 jours par semaine - CHARTRES
- ✓ **Stephanie D.** – **Administratif / Gestion** : Disponible 1 jour par semaine – NOGENT-LE-ROTROU / CHARTRES
- ✓ **Awuor O.** – **Comptabilité / Gestion – Bilingue Anglais** : Disponible 2 jours par semaine – CHARTRES
- ✓ **Virginie R.** – **Administratif** : Disponible 1 à 3 jours par semaine - CHARTRES

Nos profils disponibles étant en constante évolution, nous vous invitons à consulter notre [site](#).

Pour en savoir davantage : 02 37 88 36 95 ou 06 58 49 28 28 ou par mail contact@gepep.fr

Veuillez trouver ci-après la fiche de nos profils disponibles à partager sans modération !

Sincères salutations,

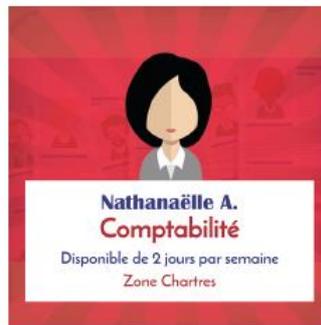
Les profils disponibles du GEPEP - Juin 2021 -

Nous avons le plaisir de vous communiquer les profils disponibles de collaborateurs opérationnels en temps partagé.

1 salarié.e mis.e à disposition de 1 à 3 jours par semaine

Période d'essai de 3 mois

Administratif, comptabilité, communication, gestion, digital marketing...



Nathanaëlle A.
Comptabilité
Disponible de 2 jours par semaine
Zone Chartres



Stéphanie D.
Administratif / Gestion
Disponible 1 jour par semaine
Zone Nogent-le-Rotrou / Chartres



Karine H.
Comptabilité / Gestion
Disponible 1 jour par semaine
Zone Nogent-le-Rotrou



Isabelle M.
Communication / Marketing
Disponible 2 jours par semaine
Zone Dreux



Awuor O.
Gestion / Comptabilité - Bilingue Anglais
Disponible 2 jours par semaine
Zone Chartres



Virginie R.
Administratif
Disponible de 1 à 3 jours par semaine
Zone Chartres

GEPEP
1 rue Denis Poisson
28000 CHARTRES
02 37 88 36 95 - 06 58 49 28 28
contact@gepep.fr

Suivez-nous !



www.gepep.fr



Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir

5 rue Vlaminck 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr - n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

